

AVIS n°1477

Avis sur l'avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

Avis adopté le 11/10/2021

1. DEMANDE D'AVIS

Le 29 juillet 2021, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis relative à l'avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2021. Une demande d'avis a également été adressée à la Commission wallonne des personnes handicapées, au Comité de branche « Handicap » ainsi qu'à l'Organe de concertation intra-francophone.

2. EXPOSE DU DOSSIER¹

2.1 RÉTROACTES

La Déclaration de politique régionale 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap.

Le plan de relance a traduit cet objectif, notamment au travers de l'OS 4.4 « Assurer l'égalité de genre et combattre toutes les discriminations » et de OP 64 « Prise en compte de la dimension du genre et du handicap dans les différentes politiques de relance »

Ces mesures s'inscrivent dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques, le handistreaming.

2.2 OBJECTIFS DU PROJET D'ARRÊTÉ

La création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix.

Ceci permet également de rencontrer la récente modification de la Constitution en l'occurrence le principe consacré par l'article 22ter qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

2.1.1 Représentation des personnes en situation de handicap

Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

2.1.2 Simplification des organes de l'AVIQ

Le DPR prévoit également que les organes de l'AVIQ seront simplifiés pour une efficacité accrue afin de doter le Conseil général d'une mission stratégique globale à long terme en s'appuyant notamment sur le Conseil de stratégie et de prospective. Les décisions qui seront prises à cet égard veilleront aux articulations à mettre en place entre les instances de l'AVIQ et le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

¹ Extrait note au GW du 14 juillet 2021.

2.1.3 Organe indépendant

Le modèle proposé pour ce Conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

2.1.4 Fonction de remise d'avis

Cette fonction consultative devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires relatifs à la politique des personnes en situation de handicap. Elle aura la faculté de remettre des avis sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes handicapées, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

2.1.5 Réalisation d'études

Le Conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

2.1.6 Fonctionnement

Le Conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. Il s'agira d'engager ou de recruter 3 ETP pour assurer cette fonction support :

- 1 ETP Secrétariat : Secrétariat du Conseil consultatif, Rédaction des ODJ, PV, Convocation des réunion, Organisation éventuelle d'évènements, Rédaction d'une newsletter ...
- 1 ETP Juriste : analyse juridique des avant-projets de décret et d'arrêtés adoptés par le Gouvernement wallon ayant portée réglementaire et une incidence sur la vie des personnes handicapées, rédaction de rapports juridiques à l'attention du conseil consultatif, formulation de proposition d'adaptations des desdits avant-projet et projet afin de prendre en compte la dimension du handicap, soit d'initiative soit à la demande du Conseil ...
- 1 ETP veille stratégique et étude : veille stratégique visant à assurer une surveillance dans différents domaines de compétence de la Wallonie. Identification des thèmes et sujets de recherche visant à une meilleure prise en compte de la dimension du handicap dans l'ensemble des compétences wallonnes. Réalisation d'analyses et d'études à la demande du conseil consultatif....

2.1.7 Composition

Le Conseil sera composé de 15 membres effectifs et autant de suppléants ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées.

Ils seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au Moniteur belge mais également sur le site internet de l'AVIQ afin d'en assurer une large diffusion.

Dans l'esprit de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées et singulièrement le point o) du préambule qui précise que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement, il s'agira de veiller à la désignation de membres du Conseil eux-mêmes en situation de handicap.

La durée du mandat des membres sera de cinq ans, renouvelable.

Le Conseil pourra faire appel à des experts en fonction des thématiques abordées.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées sera d'ailleurs systématiquement invité aux réunions du Conseil.

3. AVIS

Le CESE a examiné avec attention l'avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap et formule les considérations suivantes.

3.1 ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

Le CESE relève que la mise en place du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap concrétise une obligation de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et ratifiée par la Belgique le 13 mai 2009.²

La Convention consacre un changement de paradigme important à l'égard des personnes en situation de handicap puisqu'elle stipule que celles-ci doivent pouvoir jouir de tous les droits humains, en tant que citoyen.ne.s à part entière, au sein d'une société inclusive. Si une personne en situation de handicap n'est pas en mesure d'exercer ses droits humains en raison de certains obstacles, elle doit pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables pour surmonter ces obstacles.

D'une manière générale, la Convention insiste pour que les autorités publiques veillent à ce que les politiques concernant les personnes handicapées soient prises en concertation avec celles-ci (elles-mêmes et/ou par le biais des organisations qui les représentent). La mise en place de conseils consultatifs assurant leur représentation et favorisant leur expression, doit contribuer à l'atteinte de cet objectif.

La Belgique a, plus récemment, franchi une autre étape importante dans la consécration de ces droits en modifiant la Constitution par l'ajout d'un article 22 ter qui établit que « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ».³

Le GW entend mettre en œuvre ces principes, concrétisant ainsi les engagements annoncés dans la DPR et dans le Plan de relance.⁴

² Loi du 13 mai 2009 portant assentiment de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif y relatif, adoptés à New York le 13 décembre 2006 – MB 22.07.2009. Décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 – MB 27 mai 2009.

³ Loi du 17 mars 2021, entrée en vigueur le 30 mars 2021 – MB 30.03.2021.

⁴ La Déclaration de politique régionale 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap et le Plan de relance pour la Wallonie prévoit la prise en compte de la dimension du genre et du handicap dans les différentes politiques de relance (OS 18 - 4.4. Assurer l'égalité de genre et combattre toutes les discriminations, OP 64 – Prise en compte de la dimension du genre et du handicap dans les différentes politiques de relance).

3.2 PRINCIPES FONDATEURS

Le CESE partage la volonté du GW lorsqu'il souligne son intention de s'inscrire « *pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques, le handistreaming* ». Et lorsque le GW affirme que « *La création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix. Ceci permet également de rencontrer la récente modification de la Constitution en l'occurrence le principe consacré par l'article 22ter qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ».⁵

Le CESE souligne positivement ces avancées majeures par rapport aux principes fondateurs qui consacrent les droits des personnes en situation de handicap.

3.3 COHÉRENCE DES POLITIQUES

Le CESE constate que le modèle envisagé pour ce Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap vise la mise en place d'un organe indépendant chargé de remettre des avis, d'initiative ou à la demande, sur les avant-projets de décrets ou d'arrêtés relatifs à la politique des personnes en situation de handicap mais également sur l'ensemble des compétences de la Région wallonne susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur les personnes en situation de handicap.

Il se demande dès lors s'il n'aurait pas été plus pertinent d'ancrer le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie dont l'une des missions essentielles est précisément de rendre des avis et des recommandations sur l'ensemble des matières wallonnes, l'expertise de l'AViQ étant quant à elle limitée à son champ de compétences. Il s'agit en outre de rappeler l'importance d'une fonction consultative pouvant s'exercer en toute indépendance. Le CESE indique qu'il est chargé d'assurer le secrétariat d'un nombre important de conseils consultatifs dans le respect de ces principes.

3.4 ARTICULATION DES ORGANES CONSULTATIFS

Le CESE recommande que l'on veille, à tout le moins, à une articulation cohérente entre les missions des différentes instances consultatives mises en place.

Il rappelle que sa propre compétence d'avis, sur l'ensemble des compétences wallonnes ou sur les compétences d'autres entités fédérées ayant un impact pour la Wallonie, est consacrée par le décret qui le constitue et par le décret relatif à la rationalisation de la fonction consultative.⁶ Cela implique qu'il se prononce notamment, d'initiative ou à la demande, sur les avant-projets de décrets ou d'arrêtés d'exécution importants en matière d'action sociale et de santé, en ce inclus la politique relative à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Il souligne que l'approche transversale qu'il est en mesure d'adopter apportera sans nul doute un éclairage complémentaire intéressant par rapport à une vision plus sectorielle de cette problématique.

⁵ Note au GW du 14 juillet 2021.

⁶ Décret du 25 mai 1983 instaurant le Conseil économique et social de la Région wallonne – MB 27.06.1991, modifié par décrets du 7 mai 1991, 30 avril 2009, 27 octobre 2011 et 18 octobre 2018.

Décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifiés pas divers décrets – MB 18.12.2008.

Par ailleurs, le CESE relève que la DPR annonce également des modifications dans le Décret régissant le fonctionnement de l'AViQ.⁷

Comprenant l'impératif de mettre en place dans les meilleurs délais le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap dans le contexte précité, le CESE s'interroge néanmoins sur l'absence de concordance avec les modifications envisagées par ailleurs dans la DPR. La réflexion est en cours au sein de l'Agence à ce propos mais pas encore aboutie. Le CESE se demande dès lors quelles articulations seraient prévues avec la fonction consultative qui serait attribuée aux Comités de branche de l'AViQ (représentation, séquence prévue dans les avis rendus,...).

Le CESE relève que le GW entend, à juste titre, dégager les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap (3 ETP) afin que celui-ci puisse exercer son rôle en toute autonomie. Il rappelle cependant l'urgence de mettre en place et de prévoir également l'expertise et les moyens indispensables pour l'exercice de la fonction consultative au sein des Comités de branche, sur les matières qui relèvent de leurs compétences.

Enfin, concernant la mission du Conseil consultatif de mener des études de sa propre initiative ou à la demande du GW sur des matières liées au handicap⁸, le CESE se demande quelles articulations seraient établies avec le Conseil de Stratégie et de Prospective (le Collège, les groupes de travail prospectifs) ainsi qu'avec l'Observatoire de l'AViQ.

⁷ « Dans le but d'améliorer le fonctionnement des instances de l'AViQ, le Gouvernement donnera rapidement suite à l'évaluation du décret du 3 décembre 2015 réalisée le 27 octobre 2017 et prendra les dispositions décrétales utiles. Les organes qui n'étaient pas encore créés lors de cette évaluation seront évalués. (...) »

Les organes de l'AViQ seront simplifiés pour une efficacité accrue :

- Le Conseil général sera doté d'une mission stratégique globale à long terme. Il pourra ainsi définir en concertation avec le Gouvernement des lignes directrices pour les actions de l'AViQ et développer une vision à long terme de l'organisation de l'aide et des soins de santé tout en garantissant la transversalité. Pour ce faire, il s'appuiera sur le Conseil de stratégie et de prospective de l'AViQ mis en place en avril 2019, lequel doit rapidement développer une méthode de travail collective afin de participer à l'élaboration des objectifs de santé publique à fixer dans le plan stratégique de santé pour la Wallonie, ainsi que des indicateurs et outils de co-évaluation ;
- Les comités de branche seront chargés d'une fonction consultative et pourront proposer des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques et proposer au Conseil général des études sur des thématiques les concernant ; (...) »

Déclaration de politique régionale, chapitre 18 – La Santé, Point 11 – L'amélioration du fonctionnement de l'AViQ, pp. 91-92.

⁸ Telle que prévue à l'art.3, §3, alinéa 3 de l'avant-projet d'arrêté.